

## COMMUNE DE FOREST

#007/06.03.2012/A/0009#

### **E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 06 mars 2012.

Etaient présents : Mme De Galan, Bourgmestre-Présidente; Mmes et MM. Ghysse, Angeli, Résimont, Quartassi, Père, Buyse, Richard et Tahri, Echevins; Mmes et MM. Borey, Claisse, Putseys, Massart, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, Courtois, Delville, Leblicq, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Loewenstein, Bairouk, Denis, Cremer, Vanroy, de Harven, Monshe et Douxchamps, Conseillers communaux; Mme. Windey, Secrétaire communal f.f.

\$10204140\$

Finances - Redevance pour les activités parascolaires de la commune de Forest - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance voté par le conseil communal le 20 juin 2006 devenu exécutoire le 28 août 2006 (cfr. Lettre de Monsieur le Ministre de la Région Bruxelloise) ;

Considérant qu'il y a lieu d'en adapter les prix en fonction de l'évolution des coûts pour la Commune de Forest ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE,

de modifier, à partir du 1<sup>e</sup> avril 2012, le règlement-redevance qui se présentera dorénavant comme suit :

#### Article 1.

Le Parascolaire se définit comme une offre communale proposant de promouvoir, de développer et de satisfaire les besoins non rencontrés auprès de la Jeunesse dans le cadre d'activités extrascolaires. Ce service fourni par la commune privilégie un encadrement de qualité et un accès aisé à tous les Jeunes qu'ils soient Forestois ou non.

#### Article 2.

Il y a lieu de distinguer le Parascolaire annuel du Parascolaire stages de vacances.

Le premier offre des activités sur base d'un planning élaboré d'une année à l'autre sachant que certaines activités peuvent voir le jour tout comme disparaître.

Ses activités se déroulent en semaine voire le week-end durant la période scolaire.

Le second repose sur les mêmes principes mais ses activités s'inscrivent du lundi au vendredi uniquement durant les périodes de vacances scolaires : juillet, août, Toussaint, Noël, Carnaval, Pâques, ...

### Article 3.

Il faut entendre par activités : des animations encadrées par des animateurs diplômés et/ou justifiant d'une expérience utile nécessaire dans les domaines spécifiques sportifs ou culturels.

### Article 4.

Libre au collège des bourgmestre et échevins de sanctionner les catégories d'âge ainsi que le planning des activités proposées aux jeunes sur base d'une proposition émanant du Service de l'Accueil Extrascolaire.

### Article 5.

La redevance communale est fixée de manière forfaitaire et son montant varie selon les critères suivant : le type de Parascolaire (annuel, stages de vacances), le lieu de résidence, la fréquentation scolaire, le nombre d'enfants, le choix d'une énième activité et la période (à partir de septembre ou de janvier).

#### Parascolaire

		<i>payé pendant les périodes prévues dans le Règlement d'ordre intérieur</i>	<i>payé en dehors des périodes prévues dans le Règlement d'ordre intérieur</i>
<i>1er enfant</i>	<i>la 1ère heure</i>	50	80
	<i>par 1/2 heure supplémentaire</i>	20	35
<i>à partir du 2eme enfant ou de la 2eme activité</i>	<i>la 1ère heure</i>	30	50
	<i>par 1/2 heure supplémentaire</i>	20	35

#### Stages de vacances

1/ Forestois ou fréquentant une école à Forest : 50 €

2/ Non Forestois ou ne fréquentant pas une école de Forest : 55 €

3/ Application d'un même tarif dégressif à partir de l'inscription du deuxième enfant d'une même famille soit :

-Pour le cas 1 : 45 €

-Pour le cas 2 : 50 €

### Article 6.

*Pénalité pour reprise tardive d'un enfant : 5 € / quart d'heure entamé.*

*Ce montant est à payer au service extrascolaire.  
L'enfant est exclu tant que les parents ne s'acquittent pas de ce forfait.*

Article 7.

Toute redevance pour une activité du parascolaire en général doit être réglée au moment de l'inscription.

Article 8.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de maladie ou de désistement.

Article 9.

Les redevances sont payables entre les mains du Receveur, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet par l'administration communale de Forest.

Le Secrétaire f.f.,  
(s) K. WINDEY.

Le Président,  
(s) M. DE GALAN.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :  
Le Secrétaire f.f.,

Pour la Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,